المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

LA DÉCHÉANCE DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Régime marocain, éclairage du droit français et perspectives de réforme

Forfeiture in the Insurance Contract: The Moroccan Regime, Insights from French Law and Prospects for Reform

Siham LAKBOUCHI

Docteure en droit privé, Université Hassan II de Casablanca

International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences, Vol. 2, No. 11 (N° 13), November 2026, pp. 396-407.
https://doi.org/10.63585/BWRS5882

Résumé

En cas de manquement à l'une de ses obligations, l'assuré peut être privé de son droit à indemnité après la survenance d'un sinistre. Le contrat, lui, demeure en vigueur : il s'agit de la déchéance. La loi 17-99 portant code des assurances en fait une sanction conventionnelle, soumise à une exigence de forme et à des interdictions d'ordre public. La présente étude analyse ce régime à la lumière du droit français et relève une divergence essentielle entre les deux législations. En droit marocain, la déchéance pour déclaration tardive du sinistre n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice subi par l'assureur. L'étude examine ensuite le projet de loi n° 36-26 modifiant et complétant le code des assurances, mis en consultation publique par le Secrétariat général du gouvernement en 2026. Ce projet introduirait une déchéance partielle, limitée au préjudice subi par l'assureur. L'étude en relève les apports ainsi que les points qui restent à préciser.

Mots-clés : contrat d'assurance ; déchéance ; déchéance partielle ; déclaration de sinistre ; protection de l'assuré ; loi n° 17-99 ; droit comparé Maroc-France ; réforme du code des assurances.

Abstract

When the insured fails to fulfil one of their obligations, they may lose their right to indemnity after a loss has occurred. The contract itself remains in force: this is known as forfeiture (déchéance). Law No. 17-99 on the Insurance Code treats it as a contractual sanction, subject to a formal requirement and to mandatory public policy prohibitions. This study analyses this regime in the light of French law and identifies a key divergence between the two legal systems. Under Moroccan law, forfeiture for late notification of a loss does not depend on proof of prejudice suffered by the insurer. The study then examines Bill No. 36-26 amending and supplementing the Insurance Code, submitted for public consultation by the General Secretariat of the Government in 2026. This bill would introduce partial forfeiture, limited to the prejudice actually suffered by the insurer. The study highlights its contributions as well as the points that still need clarification.

Keywords: insurance contract; forfeiture; partial forfeiture; notification of loss; protection of the insured; Law No. 17-99; Morocco–France comparative law; Insurance Code reform.

ملخص

قد يُحرم المؤمَّن له من حقه في التعويض بعد وقوع الحادث، إذا أخلّ بأحد التزاماته، مع بقاء عقد التأمين ساري المفعول: وهذا ما يُعرف بسقوط الحق في التعويض. وقد جعل منه القانون رقم 17.99 المتعلق بمدونة التأمينات جزاءً اتفاقياً، يخضع لشرط شكلي ولمحظورات من النظام العام. وتتناول هذه الدراسة هذا النظام في ضوء القانون الفرنسي، وتُبرز اختلافاً جوهرياً بين

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

التشريعين. ففي القانون المغربي، لا يتوقف سقوط الحق بسبب التصريح المتأخر بالحادث على إثبات ضرر لحق بالمؤمِّن. ثم تتناول الدراسة مشروع القانون رقم 36.26 بتغيير وتتميم مدونة التأمينات، الذي عرضته الأمانة العامة للحكومة للاستشارة العمومية سنة 2026. ومن شأن هذا المشروع أن يُقرّ سقوطاً جزئياً للحق، يقتصر على الضرر الذي لحق فعلاً بالمؤمِّن. وتُبرز الدراسة إسهاماته، وكذا النقاط التي لا تزال في حاجة إلى توضيح.

الكلمات المفتاحية: عقد التأمين؛ سقوط الحق؛ السقوط الجزئي؛ التصريح بالحادث؛ حماية المؤمَّن له؛ القانون رقم 17.99؛ القانون المقارن المغربي-الفرنسي؛ إصلاح مدونة التأمينات.

Introduction

Les obligations de l'assuré ne se limitent pas au paiement de la prime. Elles s'étendent à toute la durée du contrat. Ainsi, pour bénéficier de l'indemnité, prestation due par l'assureur en cas de sinistre, l'assuré est tenu de déclarer ce sinistre dans le délai prévu. Le manquement à cette obligation peut être sanctionné par la déchéance.

La loi n° 17-99 portant code des assurances[1054] la définit comme la « perte du droit à indemnité au titre d'un sinistre suite au non-respect par l'assuré de l'un de ses engagements, sans que cela n'entraîne la nullité du contrat »[1055]. Le Code français des assurances ne comporte pas de définition équivalente , la notion y a été construite par la doctrine et par la jurisprudence[1056]. Le terme a d'autres emplois en droit privé, par exemple la déchéance du terme en matière de crédit[1057]. En droit des assurances, il désigne une sanction précise, qui atteint le droit à garantie de l'assuré pour un sinistre donné.

La comparaison avec le droit français s'impose pour une raison historique. Avant la loi n° 17-99, le contrat d'assurance était régi au Maroc par l'arrêté viziriel de 1934, lui-même inspiré de la loi française du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance[1058]. Le Code de 2002 a conservé cette architecture. Plusieurs dispositions relatives à la déchéance reprennent presque mot pour mot les articles L. 112-4, L. 113-2 et L. 113-11 du Code des assurances français. Cette proximité rend utile l'examen de la jurisprudence française, sans dispenser de relever les points sur lesquels les deux textes divergent.

L'étude porte sur la déchéance dans le droit commun du contrat d'assurance, tel qu'il résulte du livre premier de la loi n° 17-99. Les assurances sur la vie ne seront abordées qu'à titre accessoire. En effet, l'article 20 écarte, pour ces contrats, l'obligation de déclarer le sinistre dans le délai légal. Les règles particulières aux assurances obligatoires, notamment en matière automobile et de construction, seront examinées dans la mesure où elles modifient les effets de la déchéance à l'égard des tiers.

[1054] Loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), *B.O.* n° 5054 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002), telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 59-13 promulguée par le dahir n° 1-16-129 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), *B.O.* n° 6506 du 6 octobre 2016.

[1055] Loi n° 17-99, art. 1er, définition de la « déchéance ».

[1056] V. not. M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres*, t. 1, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 5e éd., 1982 ; H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec, 2008 ; Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances*, Dalloz, coll. Précis, 15e éd., 2025. Sur la déchéance comme catégorie générale des sanctions civiles, v. F. Luxembourg, *La déchéance des droits. Contribution à l'étude des sanctions civiles*, Éditions Panthéon-Assas, 2007.

[1057] La déchéance du terme est une mesure prise par un organisme de crédit lorsque l'emprunteur ne respecte plus ses engagements (généralement après plusieurs impayés de mensualités). Elle annule l'échelonnement prévu dans le contrat et oblige l'emprunteur à rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues

[1058] v. H. Elhabbouli, *Le contrat d'assurance vie en droit comparé franco-marocain*, thèse, Université de Rennes 1, 2015.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Le sujet présente en outre un intérêt d'actualité. À la fin du mois de mai 2026, le Secrétariat général du gouvernement a mis en consultation publique le projet de loi n° 36.26 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances[1059]. Ce projet introduirait un principe de déchéance partielle en cas de déclaration tardive du sinistre. La sanction serait alors limitée au préjudice réellement subi par l'assureur[1060].

La question qui se pose est donc la suivante : le droit marocain parvient-il à concilier l'efficacité de la déchéance, nécessaire à la gestion des sinistres par l'assureur, avec la protection de l'assuré contre une sanction disproportionnée au regard du manquement commis ?

L'étude repose sur l'analyse des textes marocains, rapprochés de leurs équivalents français et de la jurisprudence de la Cour de cassation française qui les a interprétés. S'agissant du projet de réforme, dont le texte définitif n'est pas publié, l'analyse porte sur le principe annoncé et non sur une rédaction arrêtée. Il apparaît que la déchéance est, en droit positif, une sanction conventionnelle strictement encadrée (I), dont les effets sont limités et dont le régime est appelé à évoluer (II).

I. Une sanction conventionnelle strictement encadrée

La déchéance se distingue des sanctions voisines par sa nature et son régime (A). Sa mise en œuvre est en outre limitée par des dispositions d'ordre public (B).

A. La notion de déchéance

1. Définition et nature conventionnelle

La définition de l'article 1er de la loi n° 17-99 réunit trois éléments. La déchéance porte, d'abord, sur le droit à indemnité, et non sur le contrat : celui-ci survit et continue de produire ses effets. Elle est, ensuite, limitée à un sinistre déterminé : l'assuré déchu pour un sinistre conserve sa garantie pour les sinistres ultérieurs. Elle sanctionne, enfin, le non-respect par l'assuré de l'un de ses engagements.

La déchéance est d'origine conventionnelle. Le Code ne l'attache pas de plein droit à tel ou tel manquement. Il l'encadre lorsqu'elle a été stipulée. L'article 20 vise ainsi expressément « la déchéance résultant d'une clause du contrat »[1061]. Il en résulte qu'en l'absence de clause, l'assureur ne peut opposer de déchéance à l'assuré. Il ne dispose alors que des actions de droit commun en réparation du préjudice que lui cause l'inexécution. La Cour de cassation française retient la même solution : la déchéance ne peut être appliquée que si elle est expressément prévue par le contrat[1062] .

Parce qu'elle prive l'assuré de la prestation qu'il attend du contrat, la clause de déchéance est soumise à une exigence de forme. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 17-99, « sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les assurances de responsabilité, les clauses des contrats édictant des nullités prévues par le présent livre, des déchéances, des exclusions ou des cas de non-assurance ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ». L'article L. 112-4 du Code français pose la même règle. Le but est d'attirer l'attention de l'assuré, généralement profane, sur l'obligation dont l'inexécution est sanctionnée et sur la sanction encourue.

[1059] Projet de loi n° 36.26 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, mis en consultation publique sur le portail du Secrétariat général du gouvernement, www.sgg.gov.ma, mai 2026 (consulté le 19/10/2026).

[1060] « Le projet de loi refonte du Livre IV du Code des assurances mis en consultation publique par le SGG », *EcoActu.ma*, 30 mai 2026, en ligne : https://ecoactu.ma/livre-iv-du-code-des-assurances-consultation-publique-sgg/

[1061] Loi n° 17-99, art. 20, dernier alinéa.

[1062] Cass. 2e civ., 5 mars 2015, n° 13-14.364 .

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

La jurisprudence française en a précisé la portée. La clause doit se distinguer des autres stipulations par sa présentation typographique[1063], et l'appréciation de ce caractère relève des juges du fond[1064]. La clause doit en outre avoir été portée à la connaissance de l'assuré avant le sinistre pour lui être opposable[1065]. Le texte marocain étant rédigé dans les mêmes termes, ces solutions peuvent utilement guider son interprétation. La sanction prévue est la nullité de la clause (« ne sont valables que si… ») : une clause de déchéance qui ne satisfait pas à l'exigence de l'article 14 ne peut produire aucun effet, ce qui a été confirmé par un arrêt de la cour de cassation marocaine[1066].

2. La distinction avec les sanctions voisines

La déchéance doit être distinguée de plusieurs mécanismes qui aboutissent, eux aussi, à priver l'assuré de tout ou partie de l'indemnité, mais qui obéissent à des conditions différentes.

Elle se distingue d'abord de la nullité du contrat pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle du risque. Cette nullité, prévue par l'article 30 de la loi n° 17-99 et par l'article L. 113-8 du Code des assurances français, sanctionne un manquement commis lors de la formation du contrat. Elle anéantit le contrat tout entier, l'assureur conservant les primes payées. La déchéance, au contraire, sanctionne en principe un manquement commis à l'occasion du sinistre et laisse subsister le contrat.

Elle se distingue ensuite de la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue par l'article 31 de la loi n° 17-99 et par l'article L. 113-9 du Code des assurances français. Lorsque l'omission ou la déclaration inexacte du risque, commise de bonne foi, est constatée après sinistre, l'indemnité est réduite dans le rapport entre le taux des primes payées et celui des primes qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré. Il s'agit d'un calcul arithmétique qui rétablit l'équilibre entre la prime et le risque, sans lien avec le comportement de l'assuré après le sinistre.

La distinction la plus délicate concerne l'exclusion de garantie. L'exclusion délimite l'objet de la garantie : le sinistre survenu dans les circonstances exclues n'a jamais été couvert. L'article 1 du code des assurances marocain la définit comme : « un événement ou état d'une personne non couvert, étant exclu de la garantie ». La Cour de cassation française la définit comme la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque[1067]. La déchéance, elle, suppose un sinistre garanti et prive l'assuré d'une indemnité qui lui était due, en raison de non-respect de ses engagements. La qualification n'est pas indifférente, car les deux clauses n'ont pas le même régime, notamment à l'égard des tierces victimes.

La déchéance se distingue enfin de la suspension de la garantie pour non-paiement de la prime. Celle-ci intervient vingt jours après la mise en demeure de l'assuré[1068], pendant la suspension, la garantie n'existe plus et le sinistre survenu n'est pas couvert. Il ne s'agit donc pas d'une perte du droit à indemnité au sens de l'article 1er.

B. Les limites légales au domaine de la déchéance

Si les parties sont libres de stipuler des déchéances, cette liberté est encadrée par des règles d'ordre public. Certaines clauses sont prohibées (1). La déchéance la plus fréquente, celle qui sanctionne la déclaration tardive du sinistre, est soumise à un régime particulier (2).

1. Les clauses de déchéance prohibées

[1063] Cass. 2e civ., 15 déc. 2011, n° 10-26.983.

[1064] Cass. 1re civ., 27 mai 1998, n° 95-19.967.

[1065] Cass. 2e civ., 20 janv. 2022, n° 20-16.752.

[1066] Arrêt de la cour de cassation n°42 rendu le 19/01/2023 dos commercial n°365/3/1/2022

[1067] Cass. 1re civ., 26 nov. 1996, n° 94-16.058.

[1068] Loi n° 17-99, art. 21.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

L'article 35 de la loi n° 17-99 frappe de nullité, dans un contrat d'assurance, « 1° toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des textes législatifs ou réglementaires à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

2° toute clause frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé ». Le texte reproduit l'article L. 113-11 du Code français, à une différence près.

Cette différence concerne le premier alinéa. Le texte français ne prohibe que les clauses « générales » frappant l'assuré de déchéance en cas de violation des lois ou des règlements : une clause visant une infraction déterminée échappe, a contrario, à cette prohibition. Le texte marocain vise « toute clause ». Pris à la lettre, il interdit donc également les clauses de déchéance attachées à la violation d'une règle précisément désignée, sauf lorsque cette violation constitue un crime ou un délit intentionnel. La protection de l'assuré est sur ce point plus étendue en droit marocain.

Le deuxième alinéa appelle une lecture attentive. Il vise le retard apporté à « la déclaration du sinistre aux autorités » ou à « des productions de pièces ». Il ne concerne donc pas la déclaration du sinistre à l'assureur, qui est régie par l'article 20. Une lecture parfois retenue, selon laquelle l'article 35 interdirait toute déchéance pour déclaration tardive du sinistre à l'assureur, ne peut être suivie : elle priverait de sens le dernier alinéa de l'article 20, qui organise précisément l'opposabilité de « la déchéance résultant d'une clause du contrat » en cas de déclaration hors délai. En droit français, la Cour de cassation donne au deuxième alinéa de l'article L. 113-11 cette portée limitée : le retard dans la production des pièces n'ouvre droit qu'à une indemnité au profit de l'assureur[1069], et une clause prévoyant une déchéance même partielle pour production tardive de pièces est nulle[1070].

L'assureur n'est pas pour autant privé de recours. Le texte réserve son droit de réclamer une indemnité proportionnée au dommage causé par le retard. Il s'agit d'une action en responsabilité contractuelle, distincte du règlement du sinistre, qui suppose la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité. La sanction n'est plus alors la perte du droit à indemnité, mais la réparation du dommage effectivement subi.

2. Le régime de la déchéance pour déclaration tardive du sinistre

L'article 20 de la loi n° 17-99 oblige l'assuré à donner avis à l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours. Ce délai ne peut être réduit par convention, mais il peut être prolongé d'un commun accord. Il ne s'applique ni à l'assurance sur la vie, ni à l'assurance des conséquences d'événements catastrophiques, ni aux assurances contre la mortalité du bétail et le vol, qui relèvent de règles propres[1071]. Le dernier alinéa de l'article dispose que « la déchéance résultant d'une clause du contrat ne peut être opposée à l'assuré qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti ».

Le délai court à compter du jour où l'assuré a eu connaissance du sinistre, et non du jour de sa survenance. La solution résulte de la disposition de l'article 20 « dès qu'il en a eu connaissance » et correspond à celle du droit français[1072]. Un assuré qui ignorait légitimement le dommage ne peut

[1069] Cass. 1re civ., 20 mars 1984, n° 82-16.653 ; Cass. 2e civ., 25 mai 2023, n° 21-22.161.

[1070] Cass. 2e civ., 30 juin 2004, n° 03-14.254.

[1071] Loi n° 17-99, art. 20. Sur la nullité, en droit français, d'une clause qui réduit le délai légal minimal de déclaration, v. Cass. 2e civ., 21 janv. 2021, n° 19-13.347.

[1072] Cass. civ., 20 juill. 1942, DC 1942, p. 129. Sur la prise en compte de la date d'expédition de la déclaration, et non de celle de sa réception.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

donc se voir reprocher un retard. Il appartient alors au juge d'apprécier, en fait, la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du sinistre.

Le Code marocain n'impose aucune forme particulière à la déclaration. La jurisprudence française en déduit que l'assureur ne peut subordonner la garantie au respect d'un formalisme contractuel dont l'inobservation entraînerait la déchéance[1073]. Encore faut-il que l'assuré ait porté le sinistre à la connaissance de l'assureur de manière suffisamment précise : une simple allusion à l'accident ne vaut pas déclaration[1074]. Quant au destinataire, la déclaration faite à l'agent général ou au courtier qui a reçu mandat de l'assureur vaut déclaration à l'assureur lui-même[1075]. Ces solutions, fondées sur des textes rédigés en termes voisins et sur le droit commun du mandat, peuvent être transposées en droit marocain.

Quant à la sanction du retard, deux traits caractérisent le régime marocain. La seule cause d'exonération prévue est le cas fortuit ou la force majeure ; et c'est à l'assuré qu'il appartient d'en rapporter la preuve (« qui justifie »). Aucune autre condition n'est posée. En particulier, le texte n'exige pas que le retard ait causé un préjudice à l'assureur. Dès lors que la clause est valable et que le délai est dépassé sans force majeure, la déchéance est encourue, même si le retard n'a eu aucune incidence sur l'instruction du sinistre.

Le droit français a évolué différemment. L'article L. 113-2, 4°, du Code des assurances impose à l'assuré de déclarer le sinistre dans le délai fixé par le contrat, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés, ce délai minimal étant ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail. Depuis la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, le même article dispose que la déchéance pour déclaration tardive, lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, « ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice », et qu'elle ne peut pas davantage l'être lorsque le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure[1076].

La Cour de cassation applique cette exigence avec rigueur. Elle censure les décisions qui prononcent la déchéance sans constater l'existence d'un préjudice causé par le retard[1077]. Elle exige de l'assureur qu'il précise les mesures qu'il aurait pu prendre si la déclaration avait été faite dans le délai, et en quoi ces mesures auraient été utiles[1078]. Le préjudice peut résulter, par exemple, de l'impossibilité pour l'assureur de participer à l'expertise ou de faire constater les dommages en temps utile[1079]. La charge de cette preuve pèse sur l'assureur, ce qui rend la déchéance d'application exceptionnelle.

La comparaison fait ainsi apparaître un écart réel. Le droit français subordonne la déchéance à la preuve d'un préjudice de l'assureur ; le droit marocain ne connaît que l'exception de force majeure, dont la preuve incombe à l'assuré. Pour un manquement identique, le simple dépassement d'un délai de cinq jours, l'assuré marocain peut donc perdre l'intégralité de son

[1073] Cass. 1re civ., 20 oct. 1992, n° 90-18.997 ; Cass. 1re civ., 5 oct. 1994, n° 92-17.487.

[1074] Cass. 1re civ., 25 mai 1976, n° 75-10.186.

[1075] Cass. 1re civ., 7 déc. 1976, *D.* 1977, IR 178 ; Cass. 1re civ., 23 juin 1993, n° 90-22.011.

[1076] C. assur. fr., art. L. 113-2, avant-dernier alinéa, issu de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. V. F. Leduc, « Déchéance pour déclaration tardive de sinistre et préjudice de l'assureur », in *Responsabilité civile et assurances. Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 247 et s.

[1077] Cass. 1re civ., 7 janv. 1997, n° 94-21.869 ; Cass. 2e civ., 22 nov. 2012, n° 11-25.056.

[1078] Cass. 2e civ., 7 juill. 2022, n° 20-18.657.

[1079] Cass. 1re civ., 13 févr. 1996, n° 93-13.500.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

indemnité alors que l'assureur n'a subi aucun dommage. Ce déséquilibre avait déjà été relevé dans une thèse récente[1080]. C'est précisément sur ce point que porte le projet de réforme.

II. Une sanction aux effets limités et en voie de réforme

Lorsqu'elle est encourue, la déchéance produit des effets circonscrits, différents selon qu'ils concernent les parties au contrat ou les tiers (A). Le projet de réforme de 2026 se propose d'en limiter la portée dans le cas de la déclaration tardive du sinistre (B).

A. Les effets de la déchéance

1. Les effets entre l'assureur et l'assuré

Entre les parties, la déchéance prive l'assuré du droit à indemnité pour le sinistre concerné. Conformément à l'article 1er de la loi n° 17-99, le contrat n'est pas anéanti : il continue de produire ses effets, la prime reste due, et les sinistres ultérieurs demeurent garantis. Si l'assureur a déjà versé tout ou partie de l'indemnité avant de découvrir le manquement, il peut en demander la restitution.

En principe, la déchéance est totale : elle porte sur l'intégralité de l'indemnité due au titre du sinistre. Rien n'interdit toutefois au contrat de prévoir une déchéance partielle. Le juge est alors lié par la stipulation : la Cour de cassation française a jugé qu'il ne peut prononcer une déchéance totale lorsque le contrat ne prévoit qu'une déchéance partielle[1081]. La déchéance partielle n'est donc pas étrangère au droit des assurances, elle n'existe aujourd'hui que par la volonté des parties.

La charge de la preuve obéit au droit commun. L'assureur qui invoque la déchéance pour refuser sa garantie doit établir l'existence de la clause, sa conformité aux exigences légales et le manquement de l'assuré[1082]. Il revient en revanche à l'assuré de prouver le cas fortuit ou la force majeure qui l'a empêché de déclarer dans le délai, comme le précise l'article 20.

L'assureur peut renoncer à se prévaloir de la déchéance. Cette renonciation ne se présume pas. Elle doit résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer, accomplis en connaissance de cause[1083]. La jurisprudence française admet que la désignation d'un expert sans réserve, alors que l'assureur connaissait le retard, peut caractériser une telle renonciation[1084]. Pour l'assureur, la prudence commande donc d'émettre des réserves dès qu'il a connaissance du manquement.

La déchéance encourue par le souscripteur peut aussi atteindre les personnes bénéficiaires du contrat sans en être parties. En cas d'assurance pour compte, l'article 9 de la loi n° 17-99 dispose que les exceptions que l'assureur pourrait opposer au souscripteur « sont également opposables au bénéficiaire du contrat ». La Cour de cassation française admet de même que la déchéance soit opposée à l'assuré pour compte[1085]. La solution s'explique : le bénéficiaire exerce un droit né du contrat et le reçoit avec les limites que celui-ci comporte. Elle doit être distinguée de celle qui s'applique aux tierces victimes dans les assurances de responsabilité, dont le droit trouve sa source dans le dommage subi et non dans le contrat.

Un cas particulier mérite d'être signalé : celui de la fausse déclaration intentionnelle relative au sinistre, par exemple l'exagération frauduleuse du montant des dommages. Le Code marocain ne régit pas expressément cette hypothèse , sa sanction relève de la stipulation contractuelle, dans les

[1080] [Référence anonymisée pour l'évaluation.]

[1081] Cass. 2e civ., 9 nov. 2023, n° 22-11.570, cité par La Médiation de l'assurance, *Les cahiers de La Médiation de l'assurance*, n° 7, « La clause de déchéance de garantie », nov. 2025.

[1082] Dahir des obligations et des contrats du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), art. 399 et 400.

[1083] Cass. 2e civ., 5 mars 2020, n° 19-10.371.

[1084] Cass. 2e civ., 18 avr. 2013, n° 12-19.896.

[1085] Cass. 1re civ., 7 mars 1989, n° 86-13.563 ; Cass. 1re civ., 4 juin 1996, n° 94-13.614.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

limites des articles 14 et 35, et du principe d'exécution de bonne foi des conventions[1086]. En droit français, la déchéance stipulée pour ce motif suppose la preuve de la mauvaise foi de l'assuré[1087], mais elle n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice de l'assureur[1088], et la Cour de cassation a jugé qu'elle ne constitue pas une sanction disproportionnée[1089]. La différence de traitement avec la déclaration tardive s'explique : la fraude justifie une sanction exemplaire, alors que le retard procède le plus souvent d'une négligence.

2. Les effets à l'égard des tiers

La déchéance est une sanction du comportement de l'assuré. Il serait injuste qu'elle pèse sur la victime, étrangère à ce comportement. La jurisprudence française l'a admis dès 1931 : le droit de la victime sur l'indemnité naît au jour du sinistre, de sorte que les déchéances encourues postérieurement par l'assuré ne peuvent lui être opposées[1090].

Le Code marocain consacre cette solution en matière d'assurance de responsabilité. L'article 62, après avoir interdit à l'assureur de payer à un autre que le tiers lésé tant que celui-ci n'a pas été désintéressé, dispose qu'« aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux tiers bénéficiaires ». Il ajoute qu'en matière de risques de responsabilité liés aux accidents du travail, les déchéances ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, même lorsque les manquements ont été commis antérieurement au sinistre.

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile fait l'objet d'une règle plus large. L'article 125 de la loi n° 17-99 dispose que « les déchéances ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit ». L'assureur indemnise la victime pour le compte du responsable et peut exercer contre ce dernier une action en remboursement des sommes ainsi payées. Le même article réserve toutefois l'opposabilité aux victimes de « la déchéance résultant de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ou de cotisation ». Le droit français retient une solution comparable[1091]. Les mêmes dispositions ont a été repris, par la loi n° 59-13 relative aux assurances obligatoires tous risques chantier et de responsabilité civile décennale intégré au code des assurances marocain : les déchéances n'y sont opposables ni aux tiers ou à leurs ayants droit, ni au maître de l'ouvrage au titre de la garantie de responsabilité civile chantier, sauf en cas de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime[1092].

L'inopposabilité protège la victime, non l'assuré : celui-ci supporte en définitive la charge de l'indemnité par le jeu de l'action en remboursement. La déchéance conserve donc toute sa portée dans les rapports entre l'assureur et l'assuré.

B. Vers une déchéance proportionnée au préjudice de l'assureur

1. Le contenu du projet de réforme

Un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 17-99, préparé par le ministère de l'Économie et des Finances, a été transmis au Secrétariat général du gouvernement et publié pour consultation à la fin du mois de mai 2026. Il doit ensuite être adopté en Conseil de gouvernement puis soumis au Parlement[1093]. Le texte comporte une réforme d'ensemble. Parmi les mesures

[1086] Dahir des obligations et des contrats, art. 231.

[1087] Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, n° 17-20.491 ; Cass. 2e civ., 3 nov. 2011, n° 10-30.876.

[1088] Cass. 1re civ., 28 nov. 2001, n° 00-15.444.

[1089] Cass. 2e civ., 15 déc. 2022, n° 20-22.836.

[1090] Cass. civ., 15 juin 1931, *DS* 1932, 1, p. 169, note P. Esmein ; *RGAT* 1931, p. 801, note M. Picard.

[1091] C. assur. fr., art. R. 211-13.

[1092] Loi n° 17-99, art. 157-20, issu de la loi n° 59-13 précitée.

[1093] « Code des assurances : Nadia Fettah ouvre une consultation sur un projet de loi novateur », *Le360*, 29 mai 2026.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

relatives au contrat d'assurance figurent un allongement des délais de déclaration des sinistres et l'introduction du « principe de déchéance partielle du droit à indemnisation en cas de déclaration tardive d'un sinistre », « uniquement dans la limite du préjudice subi par l'assureur »[1094].

Ce principe se distingue des deux solutions examinées jusqu'ici. En droit marocain actuel, la déchéance pour déclaration tardive est totale et n'exige aucun préjudice de l'assureur . En droit français, le préjudice est une condition de la déchéance, mais, une fois cette condition remplie, la sanction reste totale, sauf stipulation contraire. Le projet marocain ferait du préjudice à la fois la condition et la mesure de la sanction : l'assuré ne perdrait son droit à indemnité qu'à hauteur du dommage que le retard a effectivement causé à l'assureur et ce préjudice doit être prouvé par l'assureur . Le résultat rejoint celui de l'indemnité proportionnée que l'article 35 deuxième alinéa, réserve à l'assureur en cas de retard dans la production des pièces, avec une différence de technique : la réparation s'opérerait par une réduction de l'indemnité due au titre du sinistre, sans action distincte.

Le choix du législateur marocain s'inscrit dans un mouvement plus général. La question de la proportionnalité de la déchéance est régulièrement posée devant la Cour de cassation française. Celle-ci l'a écartée en cas de fausse déclaration de mauvaise foi[1095], mais elle exige, en cas de déclaration tardive, la preuve d'un préjudice et respecte la mesure de la déchéance fixée par le contrat[1096]. Le projet marocain franchirait une étape supplémentaire en imposant par la loi ce que le droit français laisse à la volonté des parties : une sanction mesurée sur le dommage réel de l'assureur.

2. Appréciation

Le principe retenu par le projet présente un intérêt certain. Il mettrait fin à la situation décrite plus haut, dans laquelle l'assuré peut perdre toute son indemnité pour un retard sans conséquence. Il aligne la sanction sur sa fonction : la déchéance pour déclaration tardive a pour objet de protéger l'assureur contre les conséquences du retard, non de punir l'assuré. La nouvelle définition de l'article 1er va dans le même sens : elle envisage une perte totale ou partielle du droit à indemnité, à la suite du manquement de l'assuré à l'un de ses engagements[1097]. Le principe présente aussi un avantage pratique. En intégrant l'évaluation du préjudice dans le règlement du sinistre, il évite à l'assureur d'engager une action séparée et permet de fixer en une seule fois la somme due à l'assuré.

Le projet règle en outre deux questions essentielles. D'une part, il met expressément la preuve du préjudice à la charge de l'assureur[1098]. Cette solution est conforme au droit commun de la preuve[1099] et au modèle français : l'assureur invoque la déchéance et il est le mieux placé pour démontrer l'incidence du retard sur la gestion du sinistre. D'autre part, il maintient l'exonération de l'assuré qui établit avoir été dans l'impossibilité de déclarer le sinistre dans le délai, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le texte précise qu'aucune déchéance ne peut alors lui être opposée, ce qui exclut aussi bien une déchéance totale qu'une déchéance partielle[1100].

[1094] « Le projet d'amendement du Code des assurances soumis à consultation publique », *Finance inclusive*, 2 juin 2026.

[1095] Cass. 2e civ., 15 déc. 2022, n° 20-22.836 préc.

[1096] Cass. 2e civ., 9 nov. 2023, n° 22-11.570 préc.

[1097] Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 17-99, art. 1er, modifiant l'art. 1er de la loi (définition de la déchéance).

[1098] Ibid., art. 20, al. 3 nouveau.

[1099] Dahir des obligations et des contrats, art. 399 et 400.

[1100] Projet préc., art. 20, al. 4 nouveau.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

La première concerne la portée de la règle. Le projet n'interdit pas la déchéance totale : il la limite au préjudice subi par l'assureur. Si ce préjudice atteint le montant de l'indemnité, la perte de l'indemnité pourra donc rester totale. La règle n'instaure donc pas une déchéance nécessairement partielle, mais une déchéance proportionnée au préjudice.

La deuxième concerne le champ du principe. La définition nouvelle de l'article 1er admet une déchéance partielle pour tout manquement de l'assuré. Mais seule la déchéance pour déclaration tardive est limitée au préjudice prouvé par l'assureur[1101]. Pour les autres manquements postérieurs au sinistre, l'étendue de la déchéance reste fixée par le contrat, sans exigence de préjudice ni de proportionnalité. Le projet institue ainsi deux régimes distincts, sans justifier cette différence. Par ailleurs, le projet ne contient aucune disposition transitoire, de sorte que son application aux contrats en cours reste incertaine.

Il faut enfin mesurer les effets probables de la réforme sur la pratique. En subordonnant toute réduction de l'indemnité à la démonstration d'un préjudice, le texte incitera les assureurs à documenter, dès l'ouverture du dossier, les conséquences concrètes du retard : impossibilité de constater les dommages, perte d'éléments de preuve, aggravation du sinistre, recours compromis contre un tiers responsable. Cette exigence n'est pas excessive : elle correspond à ce que la jurisprudence française impose aux assureurs depuis plus de trente ans. Elle devrait aussi favoriser une motivation plus précise des refus de garantie, ce qui facilitera le contrôle du juge et, le cas échéant, celui de l'ACAPS. Pour l'assuré, la réforme ne supprime pas l'obligation de déclarer le sinistre dans le délai, elle en rend seulement la sanction proportionnée à ses conséquences.

Conclusion

La déchéance est, en droit marocain comme en droit français, une sanction conventionnelle que la loi encadre étroitement : elle doit être stipulée en caractères très apparents, certaines clauses sont interdites, et ses effets sont limités au sinistre concerné et, dans les assurances de responsabilité, aux rapports entre l'assureur et l'assuré. Sur ces points, le code marocain reprend le modèle français. Il va même au-delà s'agissant des clauses relatives à la violation des lois et règlements, puisqu'il ne limite pas l'interdiction aux seules clauses générales.

L'écart principal entre les deux systèmes concerne la déclaration tardive du sinistre. Le droit français exige depuis 1989 la preuve d'un préjudice de l'assureur ; le droit marocain n'admet que l'exonération pour cas fortuit ou force majeure. Le projet de loi n° 36.26 se propose de corriger cet écart en faisant du préjudice de l'assureur la mesure de la sanction. Il met la preuve de ce préjudice à la charge de l'assureur et maintient l'exonération en cas de force majeure. Cette solution, si elle est adoptée, ira plus loin que le droit français : la déchéance ne serait plus seulement subordonnée à l'existence d'un préjudice, elle serait proportionnée à son montant.

La portée de la réforme reste toutefois limitée sur deux points. La règle ne vise que la déclaration tardive : pour les autres manquements, la définition nouvelle admet une déchéance partielle, sans en imposer la mesure. Le projet ne précise pas non plus son application aux contrats en cours. L'examen du texte adopté et de ses premières applications par les juridictions permettra d'en mesurer la portée réelle.

Bibliographie

I. Textes

Maroc

Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, art. 231, 399 et 400.

[1101] Projet préc., art. 20, al. 3 nouveau.

Loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), *B.O.* n° 5054 du 7 novembre 2002, telle que modifiée et complétée (version consolidée publiée par l'ACAPS), art. 1er, 14, 20, 21, 30, 31, 35, 62, 125 et 157-20.

Loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-129 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), *B.O.* n° 6506 du 6 octobre 2016.

France

Code des assurances, art. L. 112-4, L. 113-2, L. 113-8, L. 113-9, L. 113-11 et R. 211-13.

Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

II. Ouvrages généraux et traités

Beignier (B.) et Ben Hadj Yahia (S.), *Droit des assurances*, LGDJ, 5e éd., 2024.

Bigot (J.) (dir.), *Traité de droit des assurances*, t. III, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2e éd., 2014.

Chagny (M.) et Perdrix (L.), *Droit des assurances*, LGDJ, 4e éd., 2018.

DoCarmo Silva (J.-M.) et Krajeski (D.) (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, Lextenso-LGDJ, 2022.

Groutel (H.), Leduc (F.), Pierre (Ph.) et Asselain (M.), *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec, 2008.

Kullmann (J.) (dir.), *Lamy Assurances*, Lamy, éd. 2026.

Lambert-Faivre (Y.) et Leveneur (L.), *Droit des assurances*, Dalloz, coll. Précis, 15e éd., 2025.

Picard (M.) et Besson (A.), *Les assurances terrestres*, t. 1, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 5e éd., 1982.

III. Thèses et ouvrages spéciaux

Elhabbouli (H.), *Le contrat d'assurance vie en droit comparé franco-marocain*, thèse, Université de Rennes 1, 2015.

[Référence anonymisée pour l'évaluation : thèse de l'auteur, 2024.]

Luxembourg (F.), *La déchéance des droits. Contribution à l'étude des sanctions civiles*, Éditions Panthéon-Assas, 2007.

IV. Articles et études

Leduc (F.), « Déchéance pour déclaration tardive de sinistre et préjudice de l'assureur », in *Responsabilité civile et assurances. Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 247 et s.

La Médiation de l'assurance, « La clause de déchéance de garantie », *Les cahiers de La Médiation de l'assurance*, n° 7, novembre 2025.

V. Jurisprudence (Cour de cassation française)

Cass. civ., 15 juin 1931, *DS* 1932, 1, p. 169, note P. Esmein ; *RGAT* 1931, p. 801, note M. Picard.

Cass. civ., 20 juill. 1942, *DC* 1942, p. 129.

Cass. 1re civ., 25 mai 1976, n° 75-10.186 ; 7 déc. 1976, *D.* 1977, IR 178 ; 20 mars 1984, n° 82-16.653 ; 21 févr. 1989, n° 87-13.223 ; 7 mars 1989, n° 86-13.563 ; 20 oct. 1992, n° 90-18.997 ; 23 juin 1993, n° 90-22.011 ; 27 avr. 1994, n° 92-10.484 ; 9 mai 1994, n° 92-12.990 ; 5 oct. 1994, n° 92-17.487 ; 13 févr. 1996, n° 93-13.500 ; 4 juin 1996, n° 94-13.614 ; 2 juill. 1996, n° 94-15.294 ; 26 nov. 1996, n° 94-16.058 ; 7 janv. 1997, n° 94-21.869 ; 27 mai 1998, n° 95-19.967 ; 28 nov. 2001, n° 00-15.444.

Cass. 2e civ., 30 juin 2004, n° 03-14.254 ; 3 nov. 2011, n° 10-30.876 ; 15 déc. 2011, n° 10-26.983 ; 22 nov. 2012, n° 11-25.056 ; 18 avr. 2013, n° 12-19.896 ; 5 mars 2015, n° 13-14.364 ; 8 sept. 2016, n° 15-16.890 ; 5 juill. 2018, n° 17-20.491 ; 5 mars 2020, n° 19-10.371 ; 21 janv. 2021, n° 19-13.347 ; 20 janv. 2022, n° 20-16.752 ; 7 juill. 2022, n° 20-18.657 ; 15 déc. 2022, n° 20-22.836 ; 25 mai 2023, n° 21-22.161 ; 9 nov. 2023, n° 22-11.570 ; 25 janv. 2024, n° 22-15.595 ; 7 nov. 2024, n° 23-10.992.

VI. Presse et sources institutionnelles relatives au projet de réforme

Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Benadad (H.), « Code des assurances : Nadia Fettah ouvre une consultation sur un projet de loi novateur », *Le360*, 29 mai 2026.

« Le projet d'amendement du Code des assurances soumis à consultation publique », *Finance inclusive*, 2 juin 2026.

« Assurances : une réforme pour accélérer l'inclusion financière et la digitalisation », *Farmaroc*, 6 août 2026 (repris de *Hespress*).